

ARRETE N° 30-2017-R-21-013
portant interdiction d'utilisation des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques pour les fêtes de fin d'année 2017

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le nouveau plan VIGIPIRATE entré en vigueur le 1^{er} décembre 2016 et son activation du niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » du plan VIGIPIRATE et la mise en place, du 2 novembre 2017 jusqu'au 28 février 2018, de la nouvelle posture transition ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Considérant les vagues d'attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 ;

Considérant le niveau très élevé de menace terroriste qui pèse sur le territoire national ;

Considérant que depuis septembre 2017, une forte recrudescence des violences urbaines (jets de projectiles, feux de containers, feux de véhicules) organisées par des jeunes isolés ou en groupe à l'encontre des forces de sécurité et des sapeurs-pompiers pour les attirer dans des guets-apens est constatée dans le département ;

Considérant que les sapeurs-pompiers ont été particulièrement ciblés par ses actes délictuels avec le jet de cocktails molotov dans la nuit du 7 novembre et de pierres sur leurs véhicules ayant entraîné une grève de six semaines ;

Considérant que les CRS intervenus en renfort à deux reprises au mois de novembre (du 1^{er} au 7 et du 13 au 20) dans les quartiers Nîmois pour apaiser les tensions ont été régulièrement l'objet d'accrochages par les jeunes du quartier et notamment d'un tir d'artifices à l'aide d'un mortier ;

Considérant que lors du passage au nouvel an 2017, il a été constaté dans le département une recrudescence des feux de voitures et de containers et que la situation actuelle laisse craindre une réédition de ces faits de violences urbaines ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les services publics notamment par des individus mineurs ;

Considérant les risques d'accidents graves pouvant être provoqués par l'utilisation de pièces d'artifices utilisées sous forme de mortiers sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes ;

Considérant que la tradition des fêtes votives très présente dans le département engendre une circulation importante des marrons d'air et mortiers d'artifices pour signaler les lâchers de taureaux dans les rues ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des artifices de divertissement (catégories F2, F3 et T1) sont interdits du samedi 30 décembre 2017 (0 heure) au lundi 1^{er} janvier 2018 (24 heures) sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les lieux de grands rassemblements de personnes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 l'utilisation des artifices de divertissement demeure autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 en cours de validité dans le cadre de l'exercice de leur métier. Doivent être déclarés en préfecture les spectacles pyrotechniques utilisant des artifices de catégorie F4 ou de la catégorie F3 avec une charge supérieure à 35KG. Les bombes d'artifices, les fusées de signalisation, pot à feu et les marrons d'air (mortiers) appartiennent à la catégorie F4.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30 045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général, de la préfecture du Gard, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique du Gard, des Bouches du Rhône, du Vaucluse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 décembre 2017

Le Préfet,



Didier LAUGA